

ENTENTE

intervenue entre

D'UNE PART

LA FÉDÉRATION AUTONOME DU COLLÉGIAL
(FAC)

D'AUTRE PART

LE COMITÉ
PATRONAL
DE NÉGOCIATION
DES COLLÈGES

C-10

prolongation de
l'entente jusqu'au
30 juin 1993

VERSION
ADMINISTRATIVE

SELON LES DISPOSITIONS DE LA LOI
SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION
DES CONVENTIONS COLLECTIVES
DANS LES SECTEURS PUBLIC ET
PARAPUBLIC (1985, L.Q. CH. 12)



* 0 6 7 7 *

© Gouvernement du Québec, 1992

Dépôt légal: troisième trimestre 1992
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISBN: 2-550-26581-5

LETRE D'ENTENTE 1989-1993 NUMERO 12

Entente intervenue entre d'une part

La Fédération autonome du Collégial (FAC)

et d'autre part

Le Comité patronal de négociation des collègues (CPNC)

Concernant la prolongation jusqu'au 30 juin 1993 de la convention collective signée le 4 juin 1990 et prolongée jusqu'au 30 juin 1992 par la loi sur le plafonnement provisoire de la rémunération dans le secteur public (L.Q., 1991, chapitre 41).

Les parties nationales modifient la convention collective signée le 4 juin 1990 comme suit :

01. L'article 6-3.00 - Échelles de salaires de l'enseignante ou de l'enseignant à temps complet et à temps partiel est MODIFIÉ de la façon suivante :

a) La clause 6-3.01 est MODIFIÉE en AJOUTANT les paragraphes suivants :

- à compter du 1er juillet 1992 jusqu'au 31 août 1992 sont celles qui apparaissent au tableau F de l'annexe VI-1.
- à compter du 1er septembre 1992 jusqu'au 31 mai 1993 sont celles qui apparaissent au tableau G de l'annexe VI-1.
- à compter du 1er juin 1993 sont celles qui apparaissent au tableau H de l'annexe VI-1.

b) La clause 6-3.08 est MODIFIÉE en REMPLAÇANT le 1er paragraphe de cette clause par le suivant :

Malgré la clause 6-3.01, les échelles de salaires applicables aux enseignantes et enseignants visés par l'annexe III-3 sont majorées avec effet au 1er janvier 1989, au 1er janvier 1990, au 1er janvier 1991, au 1er juillet 1992 et au 1er avril 1993 au lieu du 1er mars 1989, du 1er mars 1990, du 1er mars 1991, du 1er septembre 1992 et du 1er juin 1993 respectivement, de la façon prévue aux clauses 6-3.03, 6-3.04, 6-3.05, 6-3.09 et 6-3.10.

c) La clause 6-3.09 suivante est AJOUTÉE.

6-3.09 Période du 1er septembre 1992 au 31 mai 1993

Chaque échelle de salaires et la prime de doctorat en vigueur le 31 août 1992 sont majorées avec effet au 1er septembre 1992 d'un pourcentage égal à trois (3) pour cent.

Les échelles de salaires et la prime de doctorat ainsi applicables pour la période du 1er septembre 1992 au 31 mai 1993 sont celles qui apparaissent au tableau G de l'annexe VI-1.

- d) La clause **6-3.10** suivante est AJOUTÉE

6-3.10 Le 1er juin 1993

Chaque échelle de salaires et la prime de doctorat en vigueur le 31 mai 1993 sont majorées avec effet au 1er juin 1993 d'un pourcentage égale à un (1) pour cent.

Les échelles de salaires et la prime de doctorat ainsi applicables le 1er juin 1993 sont celles qui apparaissent au tableau H de l'annexe VI-1.

- e) La clause **6-3.11** remplace la clause **6-3.07** à compter du **1er septembre 1992**

6-3.11 Enseignante ou enseignant hors échelles

À compter du 1er septembre 1992, l'enseignante ou l'enseignant dont le salaire, le jour précédant la date de la majoration des échelles de salaires, est plus élevé que le maximum de l'échelle de salaires en vigueur correspondant à sa scolarité et à son expérience, bénéficie, à la date de majoration des échelles de salaires, d'un taux minimum d'augmentation égal à la moitié du pourcentage d'augmentation applicable, au 1er septembre de la période en cause par rapport au 31 août précédent, à l'échelon situé au maximum de l'échelle du 31 août précédent correspondant à sa scolarité et à son expérience.

Si l'application du taux minimum d'augmentation déterminé au paragraphe précédent situe, au 1er septembre, une enseignante ou un enseignant qui était hors échelles au 31 août précédent à un salaire inférieur à l'échelon maximum de l'échelle de salaires correspondant à sa scolarité et à son expérience, ce taux minimum d'augmentation est porté au pourcentage nécessaire pour permettre à cette enseignante ou à cet enseignant l'atteinte du niveau de cet échelon.

La différence entre d'une part le pourcentage d'augmentation de l'échelon le plus élevé de l'échelle de salaires correspondant à la scolarité et à l'expérience de l'enseignante ou de l'enseignant et d'autre part, le taux minimum d'augmentation établi conformément aux paragraphes précédents, lui est versée sous forme d'un montant forfaitaire calculé sur la base de son salaire au 31 août.

Ce montant forfaitaire est calculé au prorata de l'équivalent temps complet pour lequel l'enseignante ou l'enseignant est rémunéré.

Le paiement du montant ainsi établi est échelonné à intervalles correspondant à une période de travail couverte par une paye.

- f) La clause 6-3.12 remplace la clause 6-3.11 à compter du 1er juin 1993.

6-3.12 Enseignante ou enseignant hors échelles

À compter du 1er juin 1993, l'enseignante ou l'enseignant dont le salaire, le jour précédant la date de la majoration des échelles de salaires, est plus élevé que le maximum de l'échelle de salaires en vigueur correspondant à sa scolarité et à son expérience, bénéficie, à la date de majoration des échelles de salaires, d'un taux minimum d'augmentation égal à la moitié du pourcentage d'augmentation applicable, au 1er juin de la période en cause par rapport au 31 mai précédent, à l'échelon situé au maximum de l'échelle du 31 mai précédent correspondant à sa scolarité et à son expérience.

Si l'application du taux minimum d'augmentation déterminé au paragraphe précédent situe, au 1er juin, une enseignante ou un enseignant qui était hors échelles au 31 mai précédent à un salaire inférieur à l'échelon maximum de l'échelle de salaires correspondant à sa scolarité et à son expérience, ce taux minimum d'augmentation est porté au pourcentage nécessaire pour permettre à cette enseignante ou à cet enseignant l'atteinte du niveau de cet échelon.

La différence entre d'une part le pourcentage d'augmentation de l'échelon le plus élevé de l'échelle de salaires correspondant à la scolarité et à l'expérience de l'enseignante ou de l'enseignant et d'autre part, le taux minimum d'augmentation établi conformément aux paragraphes précédents, lui est versée sous forme d'un montant forfaitaire calculé sur la base de son salaire au 31 mai.

Ce montant forfaitaire est calculé au prorata de l'équivalent temps complet pour lequel l'enseignante ou l'enseignant est rémunéré.

Le paiement du montant ainsi établi est échelonné à intervalles correspondant à une période de travail couverte par une paye.

02. L'article **6-4.00 - Taux horaires de l'enseignante ou de l'enseignant chargé de cours** est MODIFIÉ de la façon suivante :

- a) la clause **6-4.01** est MODIFIÉE en AJOUTANT le paragraphe suivant :
- du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993;
 - à compter du 1er avril 1993;

les taux horaires de l'enseignante ou de l'enseignant chargé de cours sont ceux qui apparaissent au tableau I de l'annexe VI-1.

- b) La clause **6-4.04** REMPLACE la clause **6-4.03** à compter du 1er juillet 1992

6-4.04 L'enseignante ou l'enseignant chargé de cours hors taux

À compter du 1er juillet 1992, l'enseignante ou l'enseignant dont le taux horaire, le jour précédant la date de majoration des taux horaires, est plus élevé que le taux horaire en vigueur correspondant à sa scolarité, bénéficie, à la date de la majoration des taux horaires, d'un taux minimum d'augmentation égal à la moitié du pourcentage d'augmentation applicable, au 1er juillet de la période en cause par rapport au 30 juin précédent, au taux horaire correspondant à sa scolarité.

Si l'application du taux minimum d'augmentation déterminé au paragraphe précédent situa, au 1er juillet, une enseignante ou un enseignant qui était hors taux au 30 juin de l'année précédente à un taux inférieur au taux horaire correspondant à sa scolarité, ce taux minimum d'augmentation est porté au pourcentage nécessaire pour permettre à cette enseignante ou à cet enseignant l'atteinte du niveau de ce taux horaire.

La différence entre d'une part le pourcentage d'augmentation du taux horaire correspondant à sa scolarité et d'autre part, le taux minimum d'augmentation établi conformément aux paragraphes précédents, lui est versée sous forme d'un montant forfaitaire calculé sur la base de son taux horaire au 30 juin.

Le montant forfaitaire à verser est calculé au prorata des heures pour lesquelles l'enseignante ou l'enseignant est rémunéré, pour chaque période de travail correspondant au paiement.

- c) La clause 6-4.05 remplace la clause 6-4.04 à compter du 1er avril 1993

6-4.05 L'enseignante ou l'enseignant chargé de cours hors taux

À compter du 1er avril 1993, l'enseignante ou l'enseignant dont le taux horaire, le jour précédant la date de majoration des taux horaires, est plus élevé que le taux horaire en vigueur correspondant à sa scolarité, bénéficie, à la date de la majoration des taux horaires, d'un taux minimum d'augmentation égal à la moitié du pourcentage d'augmentation applicable, au 1er avril de la période en cause par rapport au 31 mars précédent, au taux horaire correspondant à sa scolarité.

Si l'application du taux minimum d'augmentation déterminé au paragraphe précédent situa, au 1er avril, une enseignante ou un enseignant qui était hors taux au 31 mars de l'année précédente à un taux inférieur au taux horaire correspondant à sa scolarité, ce taux minimum d'augmentation est porté au pourcentage nécessaire pour permettre à cette enseignante ou à cet enseignant l'atteinte du niveau de ce taux horaire.

La différence entre d'une part le pourcentage d'augmentation du taux horaire correspondant à sa scolarité et d'autre part, le taux minimum d'augmentation établi conformément aux paragraphes précédents, lui est versée sous forme d'un montant forfaitaire calculé sur la base de son taux horaire au 31 mars.

Le montant forfaitaire à verser est calculé au prorata des heures pour lesquelles l'enseignante ou l'enseignant est rémunéré, pour chaque période de travail correspondant au paiement.

03. L'annexe VI-1 - Échelles de salaires est MODIFIÉE de la manière suivante :

Les tableaux F, G, H et I sont AJOUTÉS à la suite du tableau E.

ANNEXE VI-1 (suite)

ÉCHELLES DE SALAIRES

TABLEAU F

Échelles de salaires sur base annuelle en vigueur pour la période du 92.07.01 jusqu'au 92.08.31

Années de scolarité ⁽¹⁾

<u>Années d'expérience</u>	<u>16 ans et moins</u>	<u>17 ans</u>	<u>18 ans</u>	<u>19 ans⁽²⁾</u>
1	28 480,00	30 593,00	32 863,00	35 347,00
2	29 316,00	31 494,00	33 828,00	36 387,00
3	30 146,00	32 393,00	34 836,00	37 444,00
4	31 034,00	33 347,00	35 864,00	38 557,00
5	31 927,00	34 335,00	36 919,00	39 740,00
6	32 863,00	35 347,00	37 992,00	40 915,00
7	33 828,00	36 387,00	39 152,00	42 151,00
8	34 836,00	37 444,00	40 316,00	43 415,00
9	35 864,00	38 557,00	41 526,00	44 753,00
10	36 919,00	39 740,00	42 774,00	46 113,00
11	37 992,00	40 915,00	44 054,00	47 537,00
12	39 152,00	42 151,00	45 413,00	48 976,00
13	40 316,00	43 415,00	46 791,00	50 508,00
14	41 526,00	44 753,00	48 242,00	52 073,00
15	42 774,00	46 113,00	49 743,00	53 692,00

(1) Conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" de la ou du ministre de l'Éducation.

(2) Scolarité de 19 ans ou plus et un doctorat de 3e cycle: échelle de salaire de 19 ans plus une prime de trois mille neuf cent soixante-trois dollars (3 963 \$).

ANNEXE VI - 1 (suite)

ÉCHELLES DE SALAIRES

TABLEAU G

Échelles de salaires sur base annuelle en vigueur pour la période du
92.09.01 jusqu'au 93.05.31

<u>Années d'expérience</u>	<u>Années de scolarité⁽¹⁾</u>			
	<u>16 ans et moins</u>	<u>17 ans</u>	<u>18 ans</u>	<u>19 ans⁽²⁾</u>
1	29 334,00	31 511,00	33 849,00	36 407,00
2	30 195,00	32 439,00	34 843,00	37 479,00
3	31 050,00	33 365,00	35 881,00	38 567,00
4	31 965,00	34 347,00	36 940,00	39 714,00
5	32 885,00	35 365,00	38 027,00	40 932,00
6	33 849,00	36 407,00	39 132,00	42 142,00
7	34 843,00	37 479,00	40 327,00	43 416,00
8	35 881,00	38 567,00	41 525,00	44 717,00
9	36 940,00	39 714,00	42 772,00	46 096,00
10	38 027,00	40 932,00	44 057,00	47 496,00
11	39 132,00	42 142,00	45 376,00	48 963,00
12	40 327,00	43 416,00	46 775,00	50 445,00
13	41 525,00	44 717,00	48 195,00	52 023,00
14	42 772,00	46 096,00	49 689,00	53 635,00
15	44 057,00	47 496,00	51 235,00	55 303,00

(1) Conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" de la ou du ministre de l'Éducation.

(2) Scolarité de 19 ans ou plus et un doctorat de 3e cycle: échelle de 19 ans plus une prime de quatre mille quatre-vingt-deux dollars (4 082 \$).

ANNEXE VI - 1 (suite)

ÉCHELLES DE SALAIRES

TABLEAU H

Échelles de salaires sur base annuelle en vigueur
à compter du 93.06.01

Années de scolarité⁽¹⁾

<u>Années d'expérience</u>	<u>16 ans et moins</u>	<u>17 ans</u>	<u>18 ans</u>	<u>19 ans⁽²⁾</u>
1	29 627,00	31 826,00	34 187,00	36 771,00
2	30 497,00	32 763,00	35 191,00	37 854,00
3	31 361,00	33 699,00	36 240,00	38 953,00
4	32 285,00	34 690,00	37 309,00	40 111,00
5	33 214,00	35 719,00	38 407,00	41 341,00
6	34 187,00	36 771,00	39 523,00	42 563,00
7	35 191,00	37 854,00	40 730,00	43 850,00
8	36 240,00	38 953,00	41 940,00	45 164,00
9	37 309,00	40 111,00	43 200,00	46 557,00
10	38 407,00	41 341,00	44 498,00	47 971,00
11	39 523,00	42 563,00	45 830,00	49 453,00
12	40 730,00	43 850,00	47 243,00	50 949,00
13	41 940,00	45 164,00	48 677,00	52 543,00
14	43 200,00	46 557,00	50 186,00	54 171,00
15	44 498,00	47 971,00	51 747,00	55 856,00

(1) Conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" de la ou du ministre de l'Éducation.

(2) Scolarité de 19 ans ou plus et un doctorat de 3e cycle: échelle de 19 ans plus une prime de quatre mille cent vingt-trois dollars (4 123 \$).

ANNEXE VI - 1 (suite)

TABLEAU I

Taux horaires de l'enseignante ou de l'enseignant chargé de cours

<u>Scolarité</u>	<u>Période</u> du 92/07/01 au 93/03/31	<u>À compter</u> du 93/04/01
16 ans et moins	44,57	45,02
17 ans et 18 ans	50,99	51,50
19 ans et plus	60,71	61,32

04. L'annexe **VI-2** - Disparités régionales est MODIFIÉE de la façon suivante :

a) La clause **3.01** de la SECTION 3.00 - NIVEAU DE LA PRIME est MODIFIÉE en AJOUTANT le tableau suivant :

Secteur		Avec personne à charge	Sans personne à charge
Du 1992.07.01	I	5884 \$	4116 \$
au 1992.08.31	II	7277 \$	4850 \$
Du 1992.09.01	I	6061 \$	4239 \$
au 1993.05.31	II	7495 \$	4996 \$
À compter du	I	6122 \$	4281 \$
1993.06.01	II	7570 \$	5046 \$

05. L'Annexe **V-5** est MODIFIÉE en REMPLAÇANT la N.B. par la suivante :

Annexe V-5

N.B. Aux fins de la présente annexe relative aux droits parentaux, le terme "les parties" s'entend du Gouvernement et de la FAC.

06. L'annexe **V-6** est MODIFIÉE en REMPLAÇANT la N.B. par la suivante :

N.B. Aux fins de la présente annexe relative aux droits parentaux, l'expression "les parties" s'entend du Gouvernement et de la FAC. L'expression "section II" s'entend de la SECTION II de l'article 5-6.00.

07. L'article 10-1.00 - Divers est MODIFIÉ en REMPLAÇANT le premier paragraphe de la clause 10-1.01 par le suivant :

La convention collective signée le 4 juin 1990 et modifiée par la Loi sur le plafonnement provisoire de la rémunération dans le secteur public (L.Q., 1991, chapitre 41) expire le 30 juin 1993.

08. L'annexe V-8 - Droits parentaux est AJOUTÉE à la convention collective.

ANNEXE V-8

DROITS PARENTAUX

Les stipulations de la convention collective concernant les droits parentaux sont harmonisées pour tenir compte des modifications à la Loi sur les normes du travail.

Les modifications éventuellement apportées à la convention collective pour tenir compte de cette harmonisation seront effectives à compter du 1er juillet 1992.

09. L'annexe V-9 - Lettre d'intention relative à la retraite (RREGOP) est AJOUTÉE à la convention collective.

ANNEXE V-9

LETTRE D'INTENTION RELATIVE À LA RETRAITE (RREGOP)

- a) Le Gouvernement s'engage à proposer à l'Assemblée nationale pour adoption les dispositions législatives nécessaires visant à remplacer, à l'article 87 du RREGOP, la date du 1er juillet 1992 par celle du 1er juillet 1994.
- b) Le Gouvernement s'engage à communiquer à la FAC la documentation qu'il transmettra au comité technique sur les programmes temporaires de retraite anticipée au RREGOP.

10. L'annexe I-11 - Lettre d'entente relative aux comités conventionnés est AJOUTÉE à la convention collective.

ANNEXE I-11

LETRE D'ENTENTE RELATIVE AUX COMITÉS CONVENTIONNÉS

Dans les trente (30) jours suivant la signature de l'entente, les parties conviennent de se rencontrer pour actualiser les mandats du Comité consultatif sur la tâche et du Comité consultatif national d'accès à l'égalité pour l'année 1992-1993.

Le Comité consultatif sur la tâche continuera les travaux existant définis dans le mandat sur la précarité et le vieillissement.

11. L'annexe I-12 - Lettre d'entente relative au Comité de travail technique de réflexion et échanges sur l'emploi est AJOUTÉE à la convention collective

ANNEXE I-12

LETRE D'ENTENTE RELATIVE AU COMITÉ DE TRAVAIL TECHNIQUE
DE RÉFLEXION ET ÉCHANGES SUR L'EMPLOI

Dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de l'entente, les parties nationales doivent se rencontrer pour convenir de la mise sur pied de comités de travail techniques de "Réflexion et échanges" sur l'emploi.

En premier lieu, elles devront convenir des mécanismes (y compris, le cas échéant, les libérations avec traitement), échéanciers et mandats des comités qu'il leur apparaîtra approprié de créer.

La présente entente entre en vigueur le 1er juillet 1992.

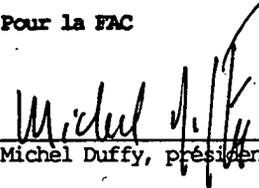
EN FOI DE QUOI les parties nationales ont signé à Montréal,
ce 12e jour du mois de juin 1992.

Pour le CPNC

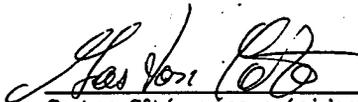
Pour la FAC



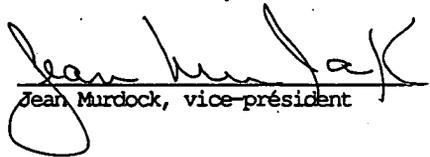
André Forest, président



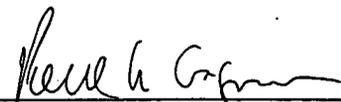
Michel Duffy, président



Gaston Côté, vice-président



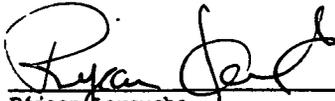
Jean Murdoch, vice-président



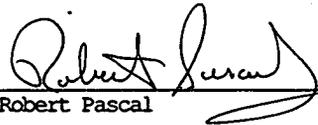
Pierre L. Gagnon



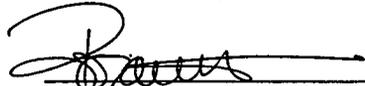
Jean-Guy Desmarais



Réjean Larouche



Robert Pascal



Rosanne St-Jacques